

# SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1966-1967

Annexe au procès-verbal de la séance du 29 juin 1967.

## PROPOSITION DE LOI

*tendant à accorder la qualité de Combattant aux militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats en Algérie, au Maroc et en Tunisie,*

PRÉSENTÉE

Par MM. Antoine COURRIÈRE, Jacques DUCLOS, les membres du groupe socialiste (1) et apparenté (2) et les membres du groupe communiste (3) et apparenté (4),

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission des Affaires sociales, sous réserve du droit reconnu au Gouvernement par l'article 43 de la Constitution de demander la nomination d'une Commission spéciale.)

(1) *Ce groupe est composé de :* MM. Emile Aubert, Clément Balestra, André Barroux, Jean Bène, Aimé Bergeal, Lucien Bernier, Roger Besson, Marcel Boulangé, Marcel Brégégère, Roger Carcassonne, Marcel Champeix, Antoine Courrière, Maurice Coutrot, Georges Dardel, Marcel Darou, Michel Darras, Roger Delagnes, Emile Dubois, Emile Durieux Jules Fil, Abel Gauthier, Jean Geoffroy, Léon-Jean Grégory, Marcel Guislain, Henri Henneguette, Georges Lamousse, Edouard Le Bellegou, Jean Lhospied, Marcel Mathy, André Méric, Léon Messaud, Gérard Minvielle, Paul Mistral, Gabriel Montpied, Marius Moutet, Jean Nayrou, Paul Pauly, Jean Périquier, Gustave Philippon, Mlle Irma Rapuzzi, MM. Alex Roubert, Georges Rougeron, Abel Sempé, Edouard Soldani, Charles Suran, Paul Symphor, Edgard Tailhades, Roger Thiébault, René Toribio, Henri Tournan, Fernand Verdeille, Maurice Vérillon.

(2) *Apparenté :* M. Ludovic Tron.

(3) *Ce groupe est composé de :* MM. Jean Bardol, Raymond Bossus, Georges Cogniot, Léon David, Mme Renée Dervaux, MM. Jacques Duclos, Raymond Guyot, Georges Marrane, Louis Namy, Louis Talamoni, Mme Jeannette Thorez-Vermeersch, MM. Camille Vallin, Hector Viron.

(4) *Apparenté :* M. le Général Ernest Petit.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Depuis le 19 mars 1962, date de la signature des Accords d'Evian, la France n'est plus en guerre. A ce jour, le principe de la qualité de combattant n'a pas encore été reconnu aux militaires ayant participé à la guerre d'Algérie et aux combats du Maroc et de la Tunisie.

28.000 morts, 208 disparus, 250.000 blessés et malades, dont seulement 85.000 sont pensionnés au titre de la loi du 6 août 1955, 4 millions d'hommes mobilisés entre 1951 et 1962, tel est, pour notre pays, le bilan « humain » de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie.

Par ailleurs, et ce, malgré les mesures de protection en matière de réemploi prises en leur faveur, des milliers et des milliers d'anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, n'ont pu retrouver leur ancien emploi et se trouvent déclassés du fait de leur handicap physique, se voient purement et simplement licenciés.

De même, les intéressés ne peuvent, sauf s'ils sont pensionnés, bénéficier à plein des dispositions prises en leur faveur en matière de promotion sociale (loi du 31 juillet 1959), en raison du délai trop court qui leur a été accordé et du manque de places dans les centres de rééducation professionnelle. Leurs conditions de réemploi sont nettement plus défavorables que celles faites aux participants des deux précédents conflits et de la guerre d'Indochine qui ont été reconnus comme combattants.

On ne peut plus admettre que, seuls les pensionnés de la loi du 6 août 1955 soient ressortissants de l'Office national des Anciens Combattants et Victimes de Guerre et bénéficient à ce titre de tous les avantages attachés à cette qualité, notamment en matière de rééducation, de prêts à l'installation, de prêts de secours.

Les intéressés revenus blessés ou malades rencontrent de sérieuses difficultés pour faire reconnaître imputable au service la maladie ou la blessure dont ils sont atteints ; de plus, le délai de

présomption d'origine qui leur a été accordé (trente jours après leur retour) est trop court compte tenu des maladies particulières contractées en Algérie, Maroc et Tunisie (paludisme, dysenterie amibienne, ulcère à l'estomac, tuberculose, etc.).

De ce fait, de très nombreuses affaires sont portées devant les juridictions compétentes (tribunaux des pensions et cours régionales des pensions). Dans le même temps, de très nombreux anciens combattants en Algérie, Maroc et Tunisie, susceptibles de pouvoir obtenir une pension militaire d'invalidité renoncent à constituer un dossier devant les difficultés rencontrées, ce qui peut, dans l'avenir, leur être préjudiciable.

La seule solution à apporter à ces problèmes est la nécessité, pour la Nation, d'accorder aux intéressés le principe de la qualité de combattant sanctionné par l'attribution de la carte du combattant et les avantages qu'elle confère.

D'ailleurs, l'ensemble des associations d'anciens combattants, près de 60 Conseils généraux, de très nombreux parlementaires, sont d'accord sur cette urgente nécessité.

Il ne fait pas de doute que la guerre d'Algérie (1954 à 1962), les combats du Maroc (qui ont débuté le 31 mai 1953) et ceux de Tunisie (débutés le 31 décembre 1951) n'ont rien de comparable en leur déroulement avec les conflits de 1914-1918 et de 1939-1945.

Par ailleurs, et c'est là une question de principe, il ne faudrait pas qu'à l'occasion de chaque conflit, soit créée une catégorie spéciale de combattants, avec des droits différents.

Enfin, la reconnaissance du principe de la qualité de combattant sanctionné par l'attribution de la carte du combattant permettrait aux pensionnés de la loi du 6 août 1955 (Algérie, Maroc, Tunisie) de devenir des pensionnés à titre « Guerre », alors qu'actuellement ils sont pensionnés « hors guerre ».

C'est pourquoi, Mesdames, Messieurs, nous avons l'honneur de vous soumettre la proposition de loi suivante :

## PROPOSITION DE LOI

### Article unique.

La qualité de combattant est reconnue aux militaires de tous grades et de toutes armes ayant pris part aux combats en Algérie entre le 30 octobre 1954 et le 1<sup>er</sup> juillet 1962, au Maroc entre le 31 mai 1953 et le 31 décembre 1956, ou en Tunisie entre le 31 décembre 1951 et le 3 août 1955 ainsi qu'entre le 19 et le 22 juillet 1951.

Les conditions de reconnaissance de cette qualité seront fixées par décret pris conjointement par le Ministre des Armées et le Ministre des Anciens Combattants et Victimes de Guerre.